

ASSEMBLÉE NATIONALE

20 janvier 2018

FIN DE VIE DIGNE - (N° 517)

Non soutenu

AMENDEMENT

N ° AS22

présenté par
Mme Brenier

ARTICLE ADDITIONNEL

AVANT L'ARTICLE PREMIER, insérer l'article suivant:

Pour l'application de la présente loi :

Il y a lieu d'entendre par euthanasie, l'acte, pratiqué par un médecin, qui met intentionnellement fin à la vie d'une personne à la demande expresse, volontaire et éclairée de celle-ci ou de la ou les personnes de confiance désignées à l'article 2 alinéa 2.

Il y a lieu d'entendre par suicide assisté, le fait qu'un médecin aide intentionnellement une autre personne à se donner la mort ou procure à une autre personne les moyens à cet effet, à la demande expresse, volontaire et éclairée de celle-ci ou de la ou les personnes de confiance prévues à l'article L. 1111-6 du code de la santé publique.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le définition de l'euthanasie et du suicide assisté est essentielle pour application de la loi et clarifier son champ d'application. Cette définition a été inspiré par le droit belge, luxembourgeois et suisse.